

**Des recommandations pour l'application d'une approche
multidisciplinaire et intégrée en Roumanie concernant la
gestion/prise en charge des cas des enfants victimes et/ou
témoins d'infractions**

Auteur: Daniela Nicolăescu

Doctor în științe sociale, Consilier Superior

Noiembrie 2015, București

La Directive du 25 octobre 2012, établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité, doit être transposée par tous les États membres avant le 16 novembre 2015. Cette directive contient plusieurs dispositions nouvelles, dont la teneur et la portée devront être soigneusement examinées avant leur mise en oeuvre effective dans le droit national des États membres de l'Union Européenne.

À ce jour, les cadres législatifs des États membres prévoient des perspectives d'évolution différentes en termes de droits des victimes en fonction des droits existants.

Le principal objectif de la Directive Victimes est de garantir que les besoins particuliers des victimes en termes de soutien soient pris en compte, ce qui doit être réalisé au moyen d'une évaluation personnalisée (voir ci-dessous), et d'une approche participative en ce qui concerne les droits à la communication d'informations, au soutien, à la protection et au respect des droits procéduraux.

L'article 22 de la Directive, intitulé « Évaluation personnalisée des victimes afin d'identifier les besoins spécifiques en matière de protection », souligne un aspect essentiel de la Directive Victimes, à savoir l'exigence d'envisager les victimes individuellement et au cas par cas. Elle souligne le besoin d'une évaluation personnalisée pour déterminer les besoins spécifiques, notamment le besoin de mesures spéciales dans le cadre de la procédure pénale, ou l'approche spécifique envers les mineurs victimes (conformément aux articles 1, 23 et 24 de la Directive).

La Convention relative aux droits de l'enfant, à laquelle presque tous les pays ont adhéré, contient des dispositions générales concernant les enfants victimes d'abus et la justice pour mineurs. Divers autres instruments internationaux contraignants, notamment le Statut de Rome de la Cour pénale internationale, la Convention des Nations Unies contre le crime transnational organisé et les protocoles y afférents ainsi que la Convention des Nations Unies contre la corruption comportent des dispositions pour la protection des victimes.

Dans sa résolution 2005/20, le Conseil économique et social a adopté les Lignes directrices en matière de justice dans les affaires impliquant les enfants victimes et témoins d'actes criminels (ci-après appelées "Lignes directrices"), qui sont venues combler un vide important dans les normes internationales relatives au traitement des enfants victimes ou témoins d'actes criminels.

Les Lignes directrices, qui présentent les bonnes pratiques établies à partir du consensus du savoir actuel ainsi que des normes, règles et principes internationaux et régionaux, ont été adoptées pour servir de cadre pratique permettant d'atteindre les objectifs ci-après:

- Aider au réexamen des lois, procédures et pratiques nationales et internes de manière que celles-ci garantissent le respect total des droits des enfants victimes et témoins d'actes criminels et contribuent à l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant par ceux qui y sont parties;
- Aider les gouvernements, les organisations internationales, les organismes publics, les organisations non gouvernementales et communautaires ainsi que les autres parties intéressées à élaborer et appliquer des lois, politiques, programmes et pratiques qui traitent des principales questions concernant les enfants victimes et témoins d'actes criminels;

- Guider les professionnels et, le cas échéant, les bénévoles qui travaillent avec des enfants victimes et témoins d'actes criminels, dans leur pratique quotidienne du processus de justice pour adultes et mineurs aux niveaux national, régional et international, conformément à la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir;
- Aider et soutenir ceux qui s'occupent d'enfants pour qu'ils traitent les enfants victimes et témoins d'actes criminels avec sensibilité

Dans ce document il est prévu que les professionnels devraient tout faire pour adopter une **approche interdisciplinaire et coopérative** pour aider les enfants, en se familiarisant avec la large gamme des services disponibles tels que : soutien et conseil aux victimes, défense des droits des victimes, assistance économique, services éducatifs, sanitaires, juridiques et sociaux. Cette approche peut inclure l'utilisation de protocoles pour les différentes étapes du processus de justice, de manière à encourager la coopération entre les entités qui offrent des services aux enfants victimes et témoins. Elle peut aussi inclure d'autres formes de travail multidisciplinaire entre les personnels intervenant dans le même lieu : policiers, procureur, psychologues et personnel des services médicaux et sociaux.

Tout en respectant pleinement le droit de l'enfant au respect de sa vie privée et familiale, une coopération étroite devrait être encouragée **entre les différents professionnels** afin de parvenir à une compréhension approfondie de l'enfant, et d'évaluer sa situation juridique, psychologique, sociale, émotionnelle, physique et cognitive.

Un cadre commun d'évaluation devrait être établi à l'intention des professionnels travaillant avec ou pour des enfants (tels que des avocats, psychologues, médecins, policiers, fonctionnaires de l'immigration, travailleurs sociaux et médiateurs) dans le cadre de procédures ou d'actions concernant directement ou indirectement les

enfants, afin d'apporter le soutien nécessaire à ceux qui prennent des décisions, de sorte que, dans une affaire donnée, ces procédures ou actions servent au mieux les intérêts des enfants concernés.

Pour arriver à une approche multidisciplinaire/pluridisciplinaire et intégrée, il faudrait d'abord mettre en place une équipe pluridisciplinaire.

Qu'est-ce qu'une équipe pluridisciplinaire sur les abus contre les enfants ?

a) **Définition.** Une équipe pluridisciplinaire est une entité professionnelle composée de représentants du secteur de la santé, des services sociaux, des institutions chargées de l'application des lois et des services juridiques dont la mission consiste à coordonner l'aide nécessaire pour la prise en charge des cas d'abus contre les enfants.

b) **Forme.** Ces équipes peuvent prendre différentes formes, notamment celles qui privilégient les enquêtes conjointes menées par un agent du service de protection de l'enfance et d'un responsable de l'application des lois, et celles dont les membres, à savoir des agents des services de protection de l'enfance, des agents de la force publique, des procureurs et d'autres professionnels concernés, se réunissent périodiquement pour examiner les affaires d'abus contre les enfants ou des questions de politique générale. L'approche pluridisciplinaire peut également inclure la création d'un Centre pour la défense des enfants afin de disposer d'un lieu d'accueil adapté pour entendre les enfants victimes d'abus.

c) **Objectif.** Assurer la sécurité et le bien-être de l'enfant tout au long de la procédure, afin de garantir la fiabilité de son témoignage. Les équipes doivent veiller à

i) limiter au minimum le nombre d'entretiens auxquels l'enfant est soumis pour réduire le risque de suggestibilité durant les entretiens;

ii) fournir à l'enfant les services dont il a besoin; et

iii) vérifier constamment la sécurité et le bien-être de l'enfant.

d) **Rôle.** Les équipes doivent fournir un certain nombre de services, parmi lesquels i) la coordination et l'aide au titre de l'affaire; ii) le diagnostic médical et l'évaluation; iii) les consultations par téléphone en cas d'urgence; iv) les évaluations médicales dans les cas d'abus ou de négligence; v) les diagnostics et évaluations psychologiques et psychiatriques; vi) les expertises médicales, psychologiques et professionnelles; vii) une formation à l'intention des juges, des avocats, des greffiers et des autres intervenants concernés.

e) **Mise en place.** L'un des moyens de mettre en place ces équipes consiste à convoquer une conférence de pré-enquête pour examiner les données qui ont été consignées dans le rapport initial ou communiquées au moment où l'affaire a été signalée, afin de décider de l'opportunité d'une enquête conjointe. Si c'est d'une formation pluridisciplinaire spéciale sur les techniques de communication adaptées aux enfants. On pourrait également prendre une autre mesure pratique susceptible de renforcer le droit des enfants victimes d'être traités avec dignité et compassion en faisant en sorte que seuls des fonctionnaires spécialement formés soient autorisés à interroger les enfants. Cette garantie peut être appliquée à toutes les étapes de la procédure.

Recommandations générales pour une approche intégrée et pluridisciplinaire dans le cadre de l'évaluation personnalisée des besoins des enfants victimes et/ témoins d'actes criminels:

1. Une de première recommandation pour la Roumanie serait le renforcement de l'application du cadre législatif existant dans le domaine de la protection des enfants victimes et/ou témoins d'une infraction/actes criminels (plus particulièrement du HG49/2011). Actuellement, le système législatif est très bien élaboré mais il manque une application cohérente et unitaire permettant d'assurer de manière effective la protection de la victime. HG49/2011 est un acte normatif qui assure le cadre pour la

mise en place d'une équipe pluridisciplinaire telle qu'elle est décrite ci-dessus.

2. L'amélioration du cadre législatif par la création et le développement des procédures et standards uniques pour l'identification, l'enregistrement, l'orientation et le suivi des cas des enfants victimes et/ou témoins d'actes criminels.

3. La collaboration entre les divers professionnels impliqués dans la gestion des cas des enfants victimes et/ou témoins d'actes criminels dépend dans la plupart des cas des relations informelles/interpersonnelles des professionnels. Cette collaboration doit devenir une obligation professionnelle conformément au cadre législatif en vigueur et dans l'intérêt supérieur de l'enfant.

4. En base des recherches qui ont constaté des incohérences dans l'identification et le signalement des cas de mauvais traitements par le personnel médical et de l'éducation, on a identifié la nécessité d'établir des procédures standard pour tous les professionnels qui doivent communiquer/signaler ces cas. Pour mettre en œuvre l'obligation de signaler les cas de violence commis sur les enfants, les médecins et le personnel médical, les enseignants et les éducateurs, les travailleurs sociaux, des policiers, des gendarmes de mairies, les avocats impliqués dans les cas de divorce et la violence domestique, etc. devraient être formés à l'application de ces procédures. Ces procédures standard doivent inclure une référence/un outil avec un minimum d'informations nécessaires pour l'évaluation initiale qui sera effectuée par la DGASPC.

5. L'organisation des sessions de formation et ateliers pratiques pour le travail en équipe pluridisciplinaire - des formations initiales et continues. La mise en place d'un système de formation et d'un curriculum de formation au niveau national. Il est fondamental que tous les praticiens (officiers de police, juges, procureurs, avocats, conseillers, travailleurs sociaux, membres d'ONG, etc.) qui travaillent avec des victimes ayant des besoins spécifiques en matière de protection reçoivent une formation spécialisée d'un niveau adapté aux contacts qu'ils sont amenés à avoir avec

les victimes comme énoncé à l'article 25 de la Directive Victimes. La formation doit aider les praticiens, à leur propre niveau, à reconnaître et à s'occuper des victimes ayant des besoins spécifiques en matière de protection, à évaluer l'impact de l'infraction sur les victimes, à reconnaître les mécanismes de survie et à identifier et limiter le(s) risque(s) de revictimisation, afin de définir la meilleure orientation possible pour la victime au moment de la réalisation de l'évaluation.

6. La mise en place des Protocoles formels de collaboration inter-institutionnelle avec une description claire des responsabilités de chaque institution/professionnel/discipline dans la gestion des cas des enfants victimes et/ou témoins d'actes criminels. Il est nécessaire d'avoir une définition claire du rôle de chacune des institutions publiques participant à la protection de l'enfance, conformément aux objectifs plus généraux de la stratégie. Le mandat des institutions devrait clairement énoncer leur obligation de collaborer avec l'instance de coordination et avec tous les autres acteurs et institutions, y compris la société civile. La description des tâches demandées au personnel des différentes institutions devrait coïncider avec le mandat donné à chacune ;

7. L'organisation de la coopération interinstitutionnelle est l'un des aspects les plus importants de la formation des professionnels. La compréhension mutuelle, la motivation, la sensibilisation, la connaissance et la capacité à agir sont autant d'éléments qui permettent d'améliorer la coordination et la protection des enfants. Une approche multidisciplinaire permet d'aborder plus facilement les étapes suivantes: comprendre le problème; évaluer les risques encourus par l'enfant; veiller à ce que l'enfant soit aidé, notamment dans le cadre d'un traitement mais aussi grâce au soutien dont sa famille peut bénéficier; faciliter le signalement de l'abus ou de la négligence alléguée; convaincre sur la nécessité de protéger l'enfant; faciliter la résolution de la crise (coopération avec la police, le procureur, le secteur médico-social, celui de la santé mentale, l'école, la crèche, la maison, la famille). La formation des professionnels doit renseigner chacun sur les autres services et sur le

role qu'il/elle doit jouer en coopérant avec les autres, chaque acteur poursuivant l'objectif de la défense de l'intérêt de l'enfant. La coopération avec la justice, l'aide apportée à l'enfant pendant le procès et la mise en œuvre des mesures de protection de l'enfant lorsque c'est nécessaire sont des aspects très importants.

8. L'implication des enfants victimes et/ou témoins et des membres de leurs familles dans la gestion du cas/l'identification des solutions, dans l'amélioration des outils/procédures et pratiques de la gestion et de la prise en charge des enfants victimes.

9. Le respect de l'intérêt supérieur de l'enfant dans toutes les actions et les décisions le concernant.

10. Eviter et combattre toute intervention qui re-victimise l'enfant.

11. Assurer et faciliter l'accès rapide des enfants aux services de soutien et protection pour l'enfant et sa famille.

12. L'évaluation initiale et détaillée de l'enfant doit prendre en compte également les mesures spéciales de protection dans le cadre des procédures judiciaires (audition des mineurs dans une salle spécialisée, audition des mineurs par des agents de police formés aux techniques d'audition et au développement psychologique de l'enfant, des mesures pour éviter la confrontation directe de l'enfant avec l'agresseur, etc). Un cadre commun d'évaluation devrait être établi à l'intention des professionnels travaillant avec ou pour des enfants (tels que des avocats, psychologues, médecins, policiers, fonctionnaires de l'immigration, travailleurs sociaux et médiateurs) dans le cadre des procédures ou d'actions concernant directement ou indirectement les enfants, afin d'apporter le soutien nécessaire à ceux qui prennent des décisions, de sorte que, dans une affaire donnée, ces procédures ou actions servent au mieux les intérêts des enfants concernés.

13. L'amélioration du système de la collecte des données et du suivi des cas des enfants victime et/ou témoins d'actes criminels dans le but d'identifier les meilleures réponses concernant la gestion et la prévention des cas des violences commises sur l'enfant.

14. La nécessité de respecter le principe de célérité pour tout ce qui est mesure de protection spéciale (exemple : le placement en urgence de l'enfant).

15. Elaborer une méthodologie d'évaluation des besoins personnalisée des enfants victimes selon le modèle de la méthodologie créée dans le cadre du projet "Listen to the child : justice befriends the child".

16. Vérifier si la DGASPC ou SPAS qui sont des institutions/structures du système de la protection de l'enfant sont les autorités compétentes pour réaliser l'évaluation personnalisée telle quelle est prévue par l'art 22 de la Directive UE 29/2012 pour la protection des victimes, notamment des enfants victimes qui se trouvent dans l'étape de la procédure pénale (enquête préliminaire, instruction ou procès). L'objet de cette évaluation est d'identifier les besoins spécifiques en matière de protection et de déterminer si et dans quelle mesure les victimes auraient besoin de bénéficier de mesures spéciales. Les besoins spécifiques de la victime en matière de protection sont liés au risque de victimisation secondaire et répétée, d'intimidations et de représailles. Les mineurs victimes sont systématiquement présumés avoir des besoins spécifiques en matière de protection (voir § 4 Article 22 de la Directive). Analyser les aspects pratiques pour la mise en place de l'évaluation personnalisée des besoins des enfants victimes telle qu'elle est prévue par la Directive 29/2012, à savoir :

L'évaluation personnalisée des victimes doit être effectuée **dès que possible**.

Dans certains cas, il se peut que les victimes ne soient pas en mesure de donner des informations (par exemple victimes gravement blessées ou très jeunes enfants ...).

Dans ces cas un membre de la famille, un parent, un travailleur social ou une autre personne qualifiée peut être en mesure de donner des informations. Les personnes qui sont émotionnellement perturbées, par exemple, peuvent aussi avoir besoin de plus de temps et du soutien d'un professionnel.

Lorsqu'il n'est pas possible de réaliser l'évaluation personnalisée, les praticiens peuvent recueillir les informations auprès d'autres sources afin d'évaluer les risques immédiats.

L'évaluation personnalisée n'est pas figée. Elle doit être actualisée (le cas échéant) au fur et à mesure de l'évolution des circonstances.

Elle peut être actualisée à l'initiative des institutions publiques et/ou de la victime.

Il faut encourager les victimes à s'adresser aux autorités si leur situation change.

L'évaluation peut également être renouvelée pendant la procédure, en fonction de chaque cas individuel. Les bonnes pratiques recommandent pour les services compétents d'assurer un suivi permanent de l'évaluation des besoins individuels pour veiller à ce que les services proposés soient modifiés et adaptés en fonction du rétablissement des victimes et de l'évolution de leurs besoins.

Il est important que la personne qui réalise l'évaluation s'interroge sur la **pertinence des locaux**. Par exemple, il peut être inapproprié de réaliser l'évaluation sur les lieux de l'infraction ou à d'autres endroits où la victime ne se sent pas à l'aise pour s'exprimer librement.

Les besoins spécifiques de la victime doivent être pris en compte (par exemple âge, genre etc.) et il conviendra de veiller à ce que la victime se sente aussi à l'aise que possible. Par exemple un local séparé peut être souhaitable pour préserver la protection de la vie privée. Pour les mineurs victimes, le domicile ou des centres de protection de l'enfance ayant une approche intégrée et pluridisciplinaire peuvent convenir à ces évaluations personnalisées.

Une victime peut souhaiter être accompagnée par une personne de son choix. Il est toutefois important d'examiner si cela est opportun dans toutes les affaires (conformément à l'article 3 §3) - en particulier dans les affaires de criminalité organisée, de violences intra-familiales ou de violence sexuelles lorsque la victime est

susceptible de subir de fortes pressions pour orienter les éléments communiqués aux autorités.

Il convient d'apporter un soin tout particulier à l'évaluation des victimes de la traite des êtres humains, du terrorisme, de la criminalité organisée, de violence domestique, de violences ou d'exploitation sexuelles, de violences fondées sur le genre, d'infractions inspirées par la haine, des victimes handicapées et des mineurs victimes. Lorsqu'il conduit l'évaluation, l'évaluateur doit expliquer clairement que le but de l'évaluation est de déterminer les besoins spécifiques en matière de protection ou les mesures spéciales.

Les caractéristiques de l'évaluation personnalisée :

1- L'évaluation personnalisée est étendue à deux points de vue et se place dans deux perspectives différentes :

- en ce qui concerne le type, la nature ou les circonstances de l'infraction : toutes les victimes, quel que soit le type d'infraction,
- en ce qui concerne la victime elle-même : toutes les victimes, quel que soit le statut procédural (témoin, partie civile, plaignant...)

2 - L'évaluation personnalisée doit évaluer les besoins spécifiques de la victime en termes de protection à chaque étape de la procédure pénale : les mesures spéciales peuvent commencer juste après le dépôt de plainte de la victime ou lorsque les autorités engagent la procédure pénale (et pas avant). Les mesures de protection n'ont pas de durée minimale puisqu'elles sont liées aux exigences de la procédure pénale.

3 - L'évaluation personnalisée doit se dérouler, conformément à l'article 22, « en temps utile », c'est-à-dire dès que possible, afin de déterminer le risque de victimisation secondaire et répétée, d'intimidations et de représailles. Il s'agit là d'une innovation majeure de la Directive qui vise à déterminer dès que possible les besoins spécifiques d'une victime.

4 - L'évaluation personnalisée doit être menée en coopération étroite avec la victime, en tenant compte de ses souhaits, notamment si elle ne désire pas bénéficier de

mesures de protection spéciales. Les mesures de protection spéciales seront inefficaces sans le consentement de la victime ; dans certains cas l'évaluation personnalisée pourra donc être très brève.

5 - L'évaluation personnalisée est individuelle et modulable :

Son ampleur peut varier selon la gravité de l'infraction ou le degré du préjudice apparent subi par la victime. Chaque personne réagit différemment face à une infraction et seule une évaluation personnalisée permet de mettre en évidence les vulnérabilités propres à une victime. La Directive est favorable à une approche au cas par cas, sans créer de catégories prioritaires ou de hiérarchisation des victimes. Il faut cependant tenir compte de quelques éléments fondamentaux:

- les caractéristiques personnelles de la victime (telles que son âge, sexe et expression ou identité de genre...);
- le type ou la nature de l'infraction (violences intra-familiales par ex.) ;
- les circonstances de l'infraction (telles que criminalité organisée, situation de dépendance entre l'auteur de l'infraction et la victime).

Les mineurs victimes sont présumés avoir des besoins spécifiques en matière de protection (Article 22 §4).

Par ailleurs, le considérant 57 dresse la liste d'un certain nombre d'infractions (terrorisme, traite d'êtres humains, criminalité organisée, violences intra-familiales, violences sexuelles, infractions fondées sur le genre...) pour lesquelles il doit y avoir une forte présomption que les victimes bénéficieront de mesures de protection spéciales.

6 - L'évaluation personnalisée a pour objet d'identifier les victimes vulnérables, « en raison de leur exposition particulière au risque de victimisation secondaire et répétée, d'intimidations et de représailles » (Article 22 §1).

Cette particulière vulnérabilité permet aux autorités concernées de déterminer si une victime qui a des besoins spécifiques en matière de protection peut bénéficier ou non de mesures spéciales pendant la procédure pénale. Il existe un lien nécessaire entre la protection prévue à la suite de l'évaluation personnalisée et la procédure pénale dans la mesure où le considérant 58 prévoit que « les préoccupations et craintes de la

victime concernant la procédure devraient être un élément essentiel pour déterminer si elle a besoin de mesures particulières ».

7- L'évaluation personnalisée n'est pas figée et doit être actualisée tout au long de la procédure pénale pour tenir compte au mieux de la situation de la victime, qui peut évoluer après la première évaluation.

Recommandations pour un meilleur recueil de la parole de l'enfant victime/l'audition des mineurs victime et/ou témoins d'actes criminels en Roumanie

1. L'audition de l'enfant victime dans une procédure pénale a pour objectifs de caractériser l'infraction dénoncée et de recueillir des éléments d'informations permettant d'identifier et d'incriminer l'auteur de ces faits. Si cette audition n'a pas vocation à être le début d'un processus de reconstruction ou d'une prise en charge psychologique du mineur, il convient néanmoins, au regard de la fragilité particulière

des mineurs, de s'assurer que le recueil des éléments nécessaires à l'enquête ne soit pas traumatisant pour l'enfant et que cela n'entraîne pas une aggravation des difficultés qu'il rencontre suite à son agression. Sa qualité de victime particulièrement vulnérable impose donc d'organiser son audition dans des conditions adaptées et par des professionnels formés. Il relève en effet de la responsabilité des services d'enquêtes et de l'autorité judiciaire de mettre en place les conditions optimales de la révélation des maltraitances subies par le mineur.

Par ailleurs, conformément à la directive européenne 2011/93/UE relative à la lutte contre les abus sexuels et l'exploitation sexuelle des enfants, il est recommandé de procéder à l'audition du mineur dans les meilleurs délais après la révélation des faits. Dans la mesure du possible, en cas d'auditions successives, le mineur devra être interrogé par la même personne.

2. La spécialisation des enquêteurs et la formation des magistrats doit être stipulée comme une obligation par la loi, car le recueil de la parole d'un mineur victime exige un savoir-faire et une méthodologie spécifiques. Il convient donc, dans la mesure du possible, de confier les enquêtes relatives à des infractions commises à l'encontre de mineurs à des services d'enquête ou des enquêteurs spécialisés.

3. L'enregistrement audio-visuel de l'audition des mineurs victimes et/ou témoins d'actes criminels doit être prévu comme obligatoire par la loi.

4. Elaboration d'une méthodologie d'audition/d'entretien. Plusieurs protocoles d'audition ont été développés et notamment l'entretien cognitif modifié et le NICHD (National institute of child health and human development) qui ont en commun de s'articuler autour de quatre principales phases : la prise de contact, le rappel libre des faits, le questionnement spécifique et la clôture de l'entrevue.

Lors de la phase de prise de contact, l'enquêteur ou le magistrat doit mettre en confiance le mineur et le mettre à l'aise. Il doit ainsi l'inviter à relater un événement neutre comme son activité préférée. Cette phase permet également d'apprécier sa

capacité à raconter une scène et son niveau de vocabulaire. Il convient aussi de lui présenter les personnes présentes et le matériel utilisé ainsi que le déroulement de l'audition à venir. Il est nécessaire en outre de lui expliquer les règles à respecter au cours de l'audition et notamment de lui préciser qu'il peut répondre qu'il ne comprend pas la question ou qu'il ne connaît pas la réponse. La phase de rappel libre permet à la victime de fournir des réponses plus longues que celles données suites à un questionnement spécifique. Dans le protocole NICHD, il est recommandé de faire précéder cette phase d'une phase d'entraînement à la mémoire épisodique, fondée sur la narration détaillée d'un événement spécifique qui se serait produit durant la même période que les faits. Lors de la phase de questionnement spécifique, il est recommandé de ne poser que des questions ouvertes, structurées sur la base des informations transmises précédemment par le mineur. Il convient également d'éviter les questions à choix forcé, celles comprenant plusieurs idées ainsi que les questions contenant le terme « pourquoi », qui peuvent être interprétées comme des accusations par le mineur. La phase de clôture permet de résumer les informations transmises par le mineur, afin que ce dernier puisse corriger ou compléter ces éléments, et d'expliquer au mineur les suites de la procédure. D'après les différentes études menées relativement à ce protocole, il permet de réduire les comportements suggestifs des personnes interrogeant le mineur et d'augmenter la qualité du témoignage par la précision et la quantité des détails fournis.

Le plus important, quelle que soit la technique utilisée, est de respecter le rythme du mineur, ne pas l'assaillir de questions, de lui laisser le temps de réfléchir à ses réponses et d'accepter, parfois, que des silences se prolongent.

Des techniques non-verbales ont également été mises en place, notamment pour permettre l'audition des mineurs les plus jeunes ne maîtrisant pas totalement le langage ou ceux qui restent mutiques.

Il existe deux types de techniques non-verbales : les techniques d'aide à la communication de type poupées anatomiques et dessins du corps humains et les techniques d'aide à la remémoration des faits tels que les dessins des faits ou les

croquis.

Concernant les premières, aucune étude scientifique n'a pu démontrer leur efficacité. Au contraire, s'agissant de l'utilisation de poupées sexuées, certaines études ont conclu qu'elle pouvait entraîner des erreurs ou des détails fantaisistes.

L'utilisation de dessins anatomiques semble moins critiquée et elle peut même permettre l'obtention d'informations supplémentaires, sous réserve que le mineur soit en capacité de comprendre que le dessin est une représentation symbolique de son corps et que le questionnement réalisé sur la base de ce dessin soit adapté et ne comporte notamment que des questions ouvertes. Les secondes techniques non-verbales permettent au mineur de générer lui-même les indices lui permettant de se souvenir des faits. Elles l'aident à détailler son compte-rendu d'une part lors de la réalisation du dessin ou croquis puis dans la phase de description par l'enfant du dessin réalisé. Elles peuvent être utilisées en complément des techniques verbales, lors de la phase du récit libre.

5. Dès leur premier contact avec le système judiciaire ou avec d'autres autorités compétentes (telles que la Police santé) et tout au long de ce processus, les enfants et leurs parents devraient être rapidement et dûment informés, entre autres:

a. de leurs droits, en particulier des droits spé procédures judiciaires ou non judiciaires les concernant ou pouvant les concerner, ainsi que des instruments de recours disponibles en cas de violation de leurs droits, tels que la possibilité d'engager une procédure judiciaire ou non judiciaire ou d'autres actions. Il peut s'agir d'informations relatives à la durée probable de la procédure ou aux possibilités d'accès aux voies de recours et aux mécanismes de recours indépendants;

b. du système et des procédures concernés, en tenant compte de la place particulière qu'y occupera l'enfant et du rôle qu'il pourrait y jouer, ainsi que des différentes étapes de la procédure;

- c. des mécanismes d'accompagnement dont dispose l'enfant lors de sa participation aux procédures judiciaire ou non judiciaire ;
 - d. de l'opportunité et des conséquences possibles d'une procédure judiciaire ou non judiciaire donnée ;
 - e. le cas échéant, du chef d'accusation ou du suivi donné à leur plainte;
 - f. de la date et du lieu de la procédure judiciaire et des autres événements pertinents (tels que les audiences, si l'enfant est personnellement affecté);
 - g. du déroulement général et de l'issue de la procédure ou de l'action
 - h. de l'existence de mesures de protection ;
 - i. des mécanismes existants de réexamen des décisions concernant les enfants;
 - j. des possibilités existantes d'obtenir réparation de l'auteur de l'infraction ou de l' judiciaire, par des procédures civiles alternatives ou
 - k. de l'existence de services (sanitaires, psychologiques, sociaux, interprétation et traduction, et autres) ou d'organisations pouvant apporter un soutien ainsi que les moyens d'accéder à ces services, le cas échéant, au moyen d'aides financière d'urgence ;
 - l. de tout arrangement particulier visant à protéger autant que possible leur intérêt supérieur lorsqu'ils sont résidents d'un autre
6. Les informations et les conseils devraient être communiqués aux enfants d'une manière adaptée à leur âge et à leur maturité, et dans un langage qu'ils puissent comprendre et qui tienne compte des différences culturelles et de genre.

7. Les affaires impliquant des enfants devraient être traitées dans des environnements non intimidants et adaptés à l'enfant.

8. Des méthodes d'audition telles que les enregistrements vidéo ou audio ou les auditions à huis clos préalables au procès devraient être utilisées et considérées comme preuves recevables.